

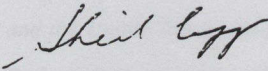
## Article VI

Ce protocole fait l'objet de ratification. Ce protocole entre en vigueur à la date où les parties échangent les instruments de ratification, demeure exécutoire aussi longtemps que la Convention demeure elle aussi exécutoire et fait partie intégrante de la Convention, particulièrement à des fins d'interprétation.

En foi de quoi les représentants soussignés, étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.


Fait à Washington, en ce 14<sup>e</sup> jour de décembre, 1995, en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux textes étant également authentiques.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA :



S. Copps

POUR LE GOUVERNEMENT  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :



B. Babbitt